

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2015 à 2019)

1 INTRODUCTION ET RESUME

La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 définit les ressources de la Fondation sur l'accueil de jour des enfants (la Fondation) et prévoit notamment une contribution annuelle des communes. Cette contribution est fixée sous la forme d'un montant par habitant par décret du Grand Conseil, après consultation des communes (article 46 LAJE). En novembre 2006, le Grand Conseil a initialement fixé cette contribution à CHF 5.- par habitant pour les années 2007 et 2008. Il a ensuite renouvelé cette décision tous les deux ans - conformément à ce que prévoyait l'article 46 LAJE - le dernier décret en date s'appliquant aux années 2013 et 2014.

La fin de l'année 2014 étant proche, il s'agit de fixer la contribution-socle des communes pour les exercices suivants, en précisant que la décision du Grand Conseil portera désormais sur les cinq ans à venir. En effet, dans le cadre des modifications subséquentes au rapport d'évaluation de la LAJE, l'article 46 de cette loi a été modifié en août 2013 pour que la contribution-socle des communes soit fixée tous les cinq ans et non plus tous les deux ans.

L'objet du présent décret est de fixer cette contribution socle pour les prochaines cinq années, soit de 2015 à 2019.

2 BREF RAPPEL DU ROLE DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS ET DU MECANISME FINANCIER

2.1 Mission de la Fondation

La Fondation est instituée par l'article 33 de la LAJE et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 34 à 43. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée à l'article 41. Il s'agit notamment de reconnaître les réseaux d'accueil de jour, selon l'article 31 LAJE, et de subventionner l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire de ces réseaux. Les principes régissant ces subventions sont définis aux articles 50 et 51 LAJE.

2.2 Mécanisme financier : budget de la Fondation

Selon l'article 44 LAJE, les ressources de la Fondation proviennent:

- a. d'une contribution annuelle de l'Etat
- b. d'une contribution annuelle des communes
- c. des contributions au fond de surcompensation, perçues auprès des employeurs, conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales
- d. des dons, legs et autres contributions et, le cas échéant, de subventions fédérales.

En date du 30 juin 2006, le Département de la formation et de la jeunesse, par le Service de protection de la jeunesse, avait sollicité l'avis de l'UCV et l'AdCV sur la manière de consulter les communes sur la fixation de la contribution-socle des communes. L'UCV et l'AdCV avaient alors considéré que cette consultation devait se faire via les deux associations.

Ainsi, et comme pour les années 2008, 2010 et 2012, l'UCV et l'AdCV ont été consultées sur le présent projet de décret. L'UCV et l'AdCV se sont déclarées favorables au maintien d'une contribution de CHF 5.-.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le présent décret n'a pas de conséquences financières pour l'Etat, ni en matière de personnel. Il n'a pas non plus de conséquences dans les domaines de l'énergie et du développement durable.

Il a évidemment une conséquence financière pour les communes, puisqu'elles seront ainsi appelées à maintenir dans leur budget annuel une charge de CHF 5.- par habitant pour leur contribution-socle à la FAJE.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2015 à 2019)

du 3 décembre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 44 et 46, alinéa 1 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE),
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants est fixée à CHF 5.- par habitant pour les années 2015 à 2019.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} janvier 2015.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 décembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean